

**Dahir portant publication de l'Accord de  
Coopération dans le domaine du tourisme,  
fait à Casablanca le 7 septembre 2006 Entre le  
gouvernement du Royaume du Maroc et le  
gouvernement de la Fédération de Russie.**

**Dahir n° 1-10-77 du 19 rabii I 1434  
(31 janvier 2013) portant publication de l'Accord de  
Coopération dans le domaine du tourisme, fait à  
Casablanca le 7 septembre 2006 entre le gouvernement  
du Royaume du Maroc et le gouvernement de la  
Fédération de Russie<sup>1</sup>**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme, fait à Casablanca le 7 septembre 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme, fait à Casablanca le 7 septembre 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie.

Fait à Casablanca, le 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,  
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

---

1 - Bulletin Officiel n° 6228 page 503 du 6-2-2014

**ACCORD**  
**DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DU TOURISME**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la Fédération de Russie dénommés ci-après « les deux Parties » ;

S'inspirant des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le Tourisme et les Voyages Internationaux tenue à Rome en 1963;

Convaincus de la nécessité de promouvoir une coopération active dans le domaine du tourisme entre les deux Etats, compte tenu de leurs potentialités touristiques respectives ;

Exprimant la volonté de renforcer les liens d'amitié entre les peuples du Royaume du Maroc et de la Fédération de Russie, de faire mieux connaître le mode de vie, l'histoire et l'héritage culturel des deux Etats tout en étant conscients que le tourisme est un moyen important de renforcer la compréhension mutuelle, d'exprimer la bonne volonté et de consolider les liens entre les peuples ;

Sont convenus de ce qui suit :

**Article 1**

Les deux Parties prendront les mesures nécessaires pour renforcer et développer la coopération dans le domaine du tourisme sur la base de l'égalité et de l'avantage mutuel en conformité avec le présent Accord, les législations nationales des deux Etats et les Accords, internationaux auxquels le Royaume du Maroc et la Fédération de Russie sont parties.

**Article 2**

Les deux Parties prendront les mesures nécessaires pour établir des contacts et développer la coopération entre leurs organismes touristiques qui participent au développement du tourisme international, notamment dans le domaine des investissements dans le secteur du tourisme.

### **Article 3**

Les deux Parties, conformément aux législations nationales des deux Etats, s'attacheront à simplifier les procédures liées aux échanges touristiques entre le Royaume du Maroc et la Fédération de Russie.

### **Article 4**

Les deux Parties, par l'intermédiaire de leurs organismes étatiques du tourisme encourageront tant le tourisme de groupe que le tourisme individuel, et l'échange de groupes spécialisés, ainsi que ceux venant pour des manifestations sportives, des festivals de musique et de théâtre, des expositions, des symposiums et des congrès consacrés aux questions du tourisme organisés sous l'égide des départements du tourisme des deux Etats.

### **Article 5**

Les deux Parties informeront leurs ressortissants qui se rendent dans l'Etat de l'autre Partie, sur la législation en vigueur dans cet Etat, notamment sur les modalités d'entrée, de séjour et de sortie des citoyens étrangers.

### **Article 6**

Les deux Parties encourageront et inciteront leurs organismes étatiques du tourisme à échanger les données statistiques et d'autres informations touristiques portant sur :

- la réglementation régissant l'activité touristique dans leurs pays,
- la législation nationale ayant trait à la protection et à la préservation des ressources naturelles et culturelles qui constituent les attraits touristiques de l'Etat,
- l'expérience en matière d'hôtellerie et de gestion des établissements touristiques,
- le matériel publi-promotionnel.

### **Article 7**

Les deux Parties accorderont une assistance technique aux organismes étatiques du tourisme dans la formation de spécialistes dans le domaine du tourisme et dans l'échange de chercheurs, experts et journalistes qui se spécialisent en matière du tourisme.

### **Article 8**

Les deux Parties coordonneront leur coopération dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Tourisme et les autres organisations internationales du tourisme.

### **Article 9**

Les deux Parties envisageront l'ouverture sur le territoire de l'une ou l'autre Partie d'une représentation officielle chargée des affaires touristiques. Les modalités d'ouverture de cette représentation et son fonctionnement sont soumis à la législation du pays de séjour et s'effectuent par accord entre les administrations étatiques du tourisme.

### **Article 10**

Les deux Parties faciliteront des contacts entre les organismes étatiques du tourisme des deux pays pour étudier les mesures susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du présent Accord.

### **Article 11**

Les organismes étatiques du tourisme des deux Parties coordonneront les conditions de visites et d'échanges de spécialistes.

### **Article 12**

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière notification écrite attestant l'accomplissement des formalités requises de chaque Etat nécessaires pour son entrée en vigueur.

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans et sera prorogé par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, sauf dénonciation par l'une des Parties au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Partie par voie diplomatique, six mois avant l'expiration de sa période de validité.

La dénonciation du présent Accord n'affecte pas la mise en œuvre des programmes et projets convenus pendant la période de sa validité à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement.

Fait à Casablanca le 07 septembre 2006 en deux exemplaires originaux, en langues arabe, russe et française, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation le texte français prévaudra.

Pour  
Le Gouvernement  
du Royaume Maroc

pour  
Le Gouvernement  
de la fédération de russie